



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 27 août 2025 instituant les 608 bureaux de vote dans les communes
du département de la Sarthe**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2014-234 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU la loi n°2025-658 du 18 juillet 2025 relative au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 modifié instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe ;

VU les propositions présentées par Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour toute élection devant avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, les scrutins se dérouleront dans les 607 bureaux de vote des communes de la Sarthe mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La loi n°2025-658 du 18 juillet 2025 relative au vote par correspondance des personnes détenues, à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires de mars 2026, supprime la possibilité de voter par correspondance au sein du bureau de vote dérogatoire du Mans (n° 98) pour l'ensemble des élections à ancrage local (élections municipales, départementales, régionales, législatives). Pour ces élections, les personnes détenues ne pourront voter que par procuration ou par permission de sortir.

Les personnes détenues inscrites dans le bureau de vote dérogatoire n° 98, et souhaitant voter à ces élections à ancrage local, doivent s'inscrire dans une des communes mentionnées aux I et II de l'article L. 12-1 du code électoral.

Toutefois, les personnes détenues n'ayant pas réalisé cette démarche d'inscription dans une autre commune seront maintenues au sein du bureau de vote dérogatoire n° 98.

La possibilité de vote par correspondance au sein du bureau de vote dérogatoire n° 98 est maintenue pour les scrutins pour lesquels la République forme une circonscription unique, à savoir les élections des représentants au Parlement européen ainsi que pour les opérations référendaires.

Pour l'élection présidentielle, les personnes détenues pourront toujours choisir de voter par correspondance au sein d'un bureau de vote centralisé par une commission électorale au ministère de la justice à Paris (13, place Vendôme), en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, sont rattachés au bureau de vote n° 98 de la ville du Mans.

Article 4 : En application de l'article L. 14 du code électoral, les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage, sont rattachés au bureau n° 98 de la ville du Mans.

Article 5 : En application des articles L.12 et L.13 du Code Électoral, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, lorsque la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote, devront être rattachés au 1^{er} bureau lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Article 6 : Pour les communes ayant un seul bureau de vote, le périmètre géographique du bureau de vote correspond aux limites communales.

Article 7 : Dans les communes comprenant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur a été déterminé. Les délimitations géographiques, pour chacun de ces bureaux, font l'objet d'un

arrêté individuel organisant les périmètres des bureaux de vote. Ces documents sont consultables dans chaque mairie concernée.

Le bureau de vote centralisateur de chaque canton du département de la Sarthe a été fixé par le décret susvisé.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 modifié instituant les 607 bureaux de vote dans les communes du département de la Sarthe demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché aux lieux et places habituels.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,



Christine TORRES

